Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2019-223

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-06-21-048 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour et de nuit la chambre n°22 située au 6ème étage de l'immeuble sis 8 rue de Castellane à Paris 8ème (3 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-06-26-001 - Arrêté portant réquisition de locaux : Gymnase Gauguin (3 pages) Page 7

Préfecture de Police

75-2019-06-25-008 - Arrêté n°19-038 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de- Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (2 pages) Page 11

75-2019-06-25-007 - Arrêté n°2019-00571 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule. (7 pages) Page 14

75-2019-06-26-002 - Arrêté n°2019-00572 modifiant la circulation dans des voies des 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème et 19ème arrondissements de Paris à l'occasion de l'organisation de la 5ème édition du Triathlon de Paris le dimanche 30 juin 2019. (4 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé

75-2019-06-21-048

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l’arrêté préfectoral de mise en demeure de faire interdire à l’habitation de jour et de nuit la chambre n°22 située au 6ème étage de l’immeuble sis 8 rue de Castellane à Paris 8ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier nº : 77698

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour et de nuit la chambre n°22 située au 6ème étage de l'immeuble sis 8 rue de Castellane à Paris 8ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1950, mettant en demeure M. DASSA d'exécuter dans l'immeuble sis 8 rue Castellane dont il est propriétaire les mesures d'assainissement ci-après : interdire à l'habitation de jour et de nuit la chambre n°22 au 6ème étage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1964, mettant en demeure le syndicat des copropriétaires d'exécuter, dans l'immeuble sis 8 rue de Castellane Paris 8ème, les mesures ci-après : interdire à l'habitation de jour et de nuit la chambre n°22 au 6ème étage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 mai 2019, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction à l'habitation de jour et de nuit de la chambre désignée ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°32, références cadastrales de l'immeuble 08-BS-0081** ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que des travaux ont été réalisés afin de réunir le lot n°32 interdit à l'habitation et le lot contigu n°33, créant une chambre d'une surface habitable de 15,80m² qui a été annexée à l'appartement du propriétaire ;

Considérant que l'accès à la chambre créée s'effectue par un escalier intérieur situé au 5ème étage dans l'appartement du propriétaire et que les portes du lot n°32 interdit à l'habitation et du lot n°33 ont été murées ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 18 août 1950 et 8 décembre 1964 susvisés, et que la chambre susvisée ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1er. – L'arrêté préfectoral en date du 18 août 1950, mettant en demeure M. DASSA d'exécuter dans l'immeuble sis 8 rue Castellane dont il est propriétaire les mesures d'assainissement ci-après : interdire à l'habitation de jour et de nuit la chambre n°22 au 6ème étage. L'exécution des mesures ci-dessus devra être terminée sans délai, **est levé**.

- l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1964, mettant en demeure le syndicat des copropriétaires d'exécuter, dans l'immeuble sis 8 rue de Castellane Paris 8ème, les mesures ci-après : interdire à l'habitation de jour et de nuit la chambre n°22 au 6ème étage. L'exécution de la mesure sera appliquée au départ de l'occupant actuel, **est levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Bruno GARBACCIO, domicilié 8 rue de Castellane à Paris 8ème. Il sera également affiché à la mairie du 8ème arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-06-26-001

Arrêté portant réquisition de locaux : Gymnase Gauguin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris, détient des locaux sis 33, rue Milton, 75009 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 33, rue Milton, 75009 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 26 juin 2019 et jusqu'au 02 juillet 2019, avec possibilité de prolongation sous réserve de réquisition.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les modalités opérationnelles font l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'association France Horizon, dont le siège social est situé 5, place du Colonel Fabien – 75 010 Paris.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 26 juin 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune: 75009 Paris
Rue: Milton
N°: 33

Description : gymnase d'une capacité de 90 places, dit "gymnase Gauguin"

Préfecture de Police

75-2019-06-25-008

Arrêté n°19-038 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de- Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.

PREFECTURE DE POLICE

du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels de la police nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 19-038

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-032 du 27 mai 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 26 juin 2019 :

Membres titulaires :

«M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC est remplacé par M. Jean- Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC »

« M. Gilles MOUSSIEGT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines est remplacé par M. Christophe BEAUDOIN, chef du bureau déontologie et discipline à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines »

Membres suppléants :

« Mme Estelle BALIT, adjointe à la sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines est remplacée par Mme Martine CHARRIOT, attachée d'administration de l'état, chargée des affaires signalées à la direction des ressources humaines »

« M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis est remplacé par M. Christian MEYER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ».

« Mme Hélène LANASPEZE, adjointe au chef du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines est remplacée par Mme Elise SADOULET, cheffe de la circonscription de la sécurité de proximité de Versailles »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 25 juin 2019

Le Directeur des Ressources Humaines

signé

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-06-25-007

Arrêté n°2019-00571 relatif à la mise en œuvre de mesures d’urgence dans le cadre de l’épisode de pollution et de canicule.

PREFECTURE DE POLICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n°2019-00571

relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment l'article R 122-8 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissement la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le déclenchement du niveau 3 du plan départemental de gestion d'une canicule à compter du dimanche 23 juin 2019 par le préfet de la région Ile-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 25 juin 2019 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de canicule sur plusieurs jours sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que, la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Ile-de-France, combiné au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRETE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté **s'appliquent tous les jours de 05h30 à 23h59 à compter de mercredi 26 juin 2019**, jusqu'à l'amélioration :

- des conditions météorologiques (retour au niveau 2 du plan départemental de gestion d'une canicule) ;
- et de la qualité de l'air en Ile-de-France (constat de fin de dépassement des seuils d'information-recommandation des polluants dans l'air).

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

1° Les véhicules non classifiés ;

2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les acteurs du secteur agricole sont tenus recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

II. - Sont interdites :

2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel **;**

3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) **;**

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution **;**

2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles **;**

3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai **;**

4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol **;**

5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;

3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;

4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;

5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;

6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;

7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25 juin 2019

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

signé

Didier LALLEMENT

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

  1° Les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :
  - véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
  - véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
  - véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
  - véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

  2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :
  - ambulances de transport sanitaire ;
  - véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
  - véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
  - véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
  - véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
  - véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
  - véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules,etc.) ;

- **les véhicules suivants** :
  - véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
  - véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
  - véhicules de remorquage de véhicules ;
  - véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
  - véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
  - véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
  - véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
  - véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
  - véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
  - taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
  - autocars de tourisme ;

- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

ANNEXE 2

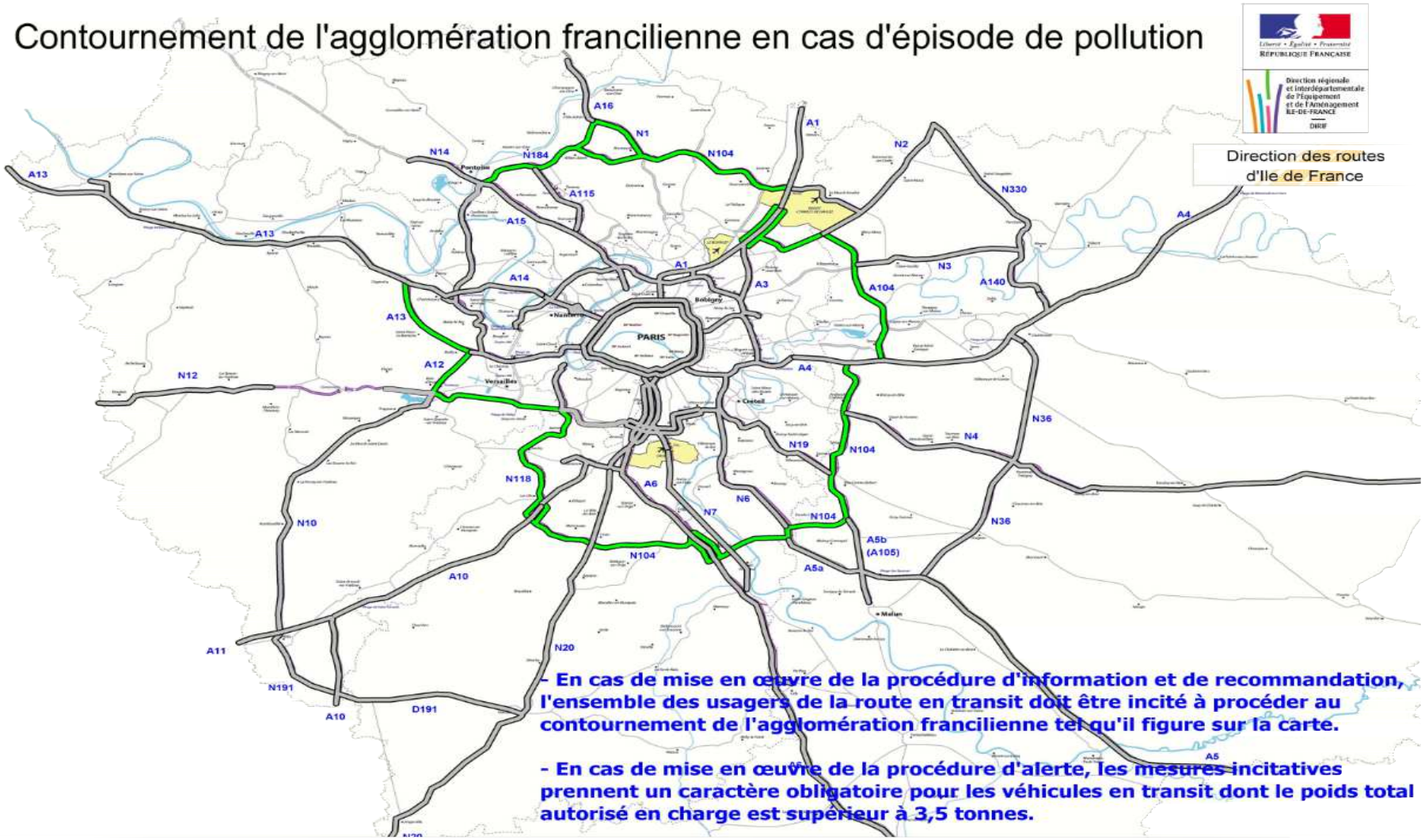
Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution
Direction des routes d'Ile de France
PARIS
Versailles
Nanterre
Bobigny
Créteil
Melun
Pontoise
A13
A16
N1
N104
A1
N2
N14
N184
A115
A15
N330
A4
A14
A3
A104
N3
A140
A12
N12
N36
N4
N19
N118
A6
N7
N6
N10
A5b
(A105)
A5a
A10
A11
N20
N191
D191
A5
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Préfecture de Police

75-2019-06-26-002

Arrêté n°2019-00572 modifiant la circulation dans des voies des 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème et 19ème arrondissements de Paris à l’occasion de l’organisation de la 5ème édition du Triathlon de Paris le dimanche 30 juin 2019.

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Paris, le 26 juin 2019

A R R E T E N °2019-00572

modifiant la circulation dans des voies
des 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème et 19ème arrondissements de Paris
à l'occasion de l'organisation de la 5ème édition du Triathlon de Paris
le dimanche 30 juin 2019

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la maire de Paris ;

Considérant l'organisation de la 5ème édition du Triathlon de Paris le dimanche 30 juin 2019 ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation sportive et l'affluence du public attendu à cette occasion impliquent de prendre des mesures modifiant provisoirement la circulation nécessaires au bon déroulement de cet événement et à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 30 juin 2019, à partir de 07h30 jusqu'à 12h00, dans les voies suivantes à Paris 1er et 7ème :

- avenue Corentin Cariou ;
- avenue de Flandre, entre l'avenue Corentin Cariou et la rue de l'Ourcq ;

- rue de l'Ourcq ;
- avenue Jean Jaurès, entre la rue du Hainaut et la place de la Bataille de Stalingrad ;
- rue La Fayette, entre l'avenue Jean Jaurès et le quai de Valmy ;
- quai de Valmy ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir, entre le boulevard Jules Ferry et la rue Oberkampf ;
- rue de Crussol ;
- boulevard du Temple, entre la rue de Crussol et le boulevard des Filles du Calvaire ;
- boulevard des Filles du Calvaire ;
- boulevard Beaumarchais ;
- rue des Tournelles ;
- rue de Lesdiguières ;
- boulevard Henri IV, entre la place de la Bastille et le boulevard Morland ;
- quai des Célestins ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- quai de Gesvres ;
- quai de la Mégisserie ;
- quai du Louvre ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- souterrain Concorde ;
- voie de liaison au sud-ouest de la place de la Concorde assurant la liaison entre la Voie Georges Pompidou Cours La Reine et le quai des Tuileries ;
- voie Georges Pompidou Cours la Reine ;
- voie Georges Pompidou Cours Albert 1er ;
- souterrain Alma ;
- avenue de New York et souterrain Varsovie ;
- bretelle de sortie voie Georges Pompidou ;
- voie Georges Pompidou ;
- bretelle d'entrée de la voie Georges Pompidou ;
- quai Louis Blériot, entre la bretelle d'accès de la voie Georges Pompidou et la contre-allée des numéros pairs du boulevard Exelmans ;
- contre-allée numéros pairs du boulevard Exelmans ;
- boulevard Exelmans, entre sa contre-allée et la rue Molitor ;
- rue Molitor, entre le boulevard Exelmans et la place de la Porte Molitor ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard d'Auteuil, sur la demie-chaussée côté parisien, entre la place de la porte Molitor et l'avenue Gordon Bennett ;
- avenue Gordon Bennett ;
- avenue de la porte d'Auteuil, entre l'avenue Gordon Bennet et la bretelle d'accès à la route de Boulogne à Passy et au Carrefour des Anciens Combattants ;

- bretelle d'accès à la route de Boulogne à Passy et au Carrefour des Anciens Combattants ;
- carrefour des Anciens Combattants, entre le boulevard d'Auteuil et le boulevard Anatole France ;
- boulevard Anatole France, entre le Carrefour des Anciens Combattants et la route de Sèvres à Neuilly ;
- route de Sèvres à Neuilly ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- route des Tribunes ;
- avenue de l'Hippodrome, entre la route des Tribunes et l'allée de la Reine Marguerite ;
- allée de la Reine Marguerite, entre l'avenue de l'Hippodrome et l'allée de Longchamp ;
- allée de Longchamp, entre l'allée de la Reine Marguerite et la route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre la route de Suresnes et la contre-allée de l'avenue Foch côté numéros impairs ;
- avenue Foch (chaussée centrale), entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue Raymond Poincaré ;
- avenue Raymond Poincaré, entre l'avenue Foch et la rue de Longchamp ;
- place Victor Hugo, entre la rue Léonard de Vinci et la rue Boissière ;
- rue de Longchamp, entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue Kléber ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert de Mun ;
- voie Georges Pompidou, entre le Cours la Reine et le quai des Célestins ;
- rampe en liaison VGP et le quai des Célestins ;
- place de la Bastille, entre le boulevard Richard Lenoir et le boulevard Henri IV ;
- rue Oberkampf, entre le boulevard des Filles du Calvaire et le boulevard Richard Lenoir côté numéros pairs ;
- quai de Jemmapes ;
- rue Adolphe Mille ;
- Rue Edgar Varèze.

Article 2

Les bretelles du boulevard périphérique suivantes sont neutralisées le dimanche 30 juin 2019, à partir de 07 heures 30 jusqu'à 12 heures 00 :

- échangeur Maillot, depuis la chaussée extérieure : la bretelle de la rue du Général Anselin donnant accès au boulevard Thierry de Martel et au boulevard de l'Amiral Bruix (n° 20) ;
- porte Dauphine, depuis la chaussée extérieure : la bretelle de sortie donnant sur la route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- porte d'Auteuil, depuis la chaussée extérieure : la bretelle de sortie donnant sur l'avenue de la Porte d'Auteuil ;

- porte Molitor, depuis la chaussée intérieure : la bretelle de sortie donnant sur la place de la Porte Molitor ;
- échangeur Saint-Cloud, depuis la chaussée intérieure : les bretelles en sortie donnant sur le quai Saint Exupéry et la rue Henry de la Vaulx.

Article 3

La bretelle de sortie n° 1 de l'autoroute A13 dans le sens Province-Paris, à Paris 16ème, est neutralisée le dimanche 30 juin 2019, à partir de 07h30 jusqu'à 12h00.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE